

## SECTION 3

### LE DROIT A L'ALIMENTATION

CAROLE NIVARD

Le droit à l'alimentation a fait l'objet d'une consécration relativement ancienne sur le plan international puisqu'il se trouve formulé tant à l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme<sup>502</sup>, qu'à l'article 11 du Pacte International des droits économiques sociaux et culturels<sup>503</sup>. Pourtant, ce droit peut être considéré comme un « droit jeune »<sup>504</sup>. En effet, d'une part, il ne se trouve que peu consacré au sein des différents ordres juridiques<sup>505</sup>. Ainsi, seul un nombre restreint de Constitutions nationales, une vingtaine dans le monde, se réfèrent explicitement à ce droit<sup>506</sup>. D'autre part, le contenu du droit à l'alimentation n'a été précisé que récemment. De fait, la concrétisation du droit à l'alimentation comme un droit de l'Homme à part entière, exigible par tout individu, n'a pas été immédiate<sup>507</sup>. Si famines et malnutrition ont toujours existé, leur appréhension en termes de droit de l'Homme est nouvelle. Les pénuries alimentaires ont d'abord été étudiées sous l'angle de la sécurité alimentaire d'un État, calculée en fonction de sa production et de ses réserves céréalières. Puis, le lien a été fait entre famine et accès des individus aux denrées alimentaires. En effet, la possession par un État de denrées en nombre suffisant ne signifie pas que l'alimentation de sa population soit assurée quand certains individus, notamment les plus vulnérables, n'y ont pas accès. Ce n'est qu'ultérieurement que l'affirmation d'une obligation d'assurer la sécurité

---

<sup>502</sup> L'article 25 § 1 dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ».

<sup>503</sup> L'article 11 dispose que « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants [...] 2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets [...] ».

<sup>504</sup> V. Christian COURTIS, « The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 11, 2007, p. 323.

<sup>505</sup> Le droit à l'alimentation se trouve formellement garanti aux articles 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 12 du Protocole de San Salvador à la Convention interaméricaine des droits de l'Homme.

<sup>506</sup> V. les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par la FAO en novembre 2004, p. 134.

<sup>507</sup> Wenche BARTH EIDE, « From food security to the right to food », in W. BARTH EIDE, U. KRACHT (eds), *Food and Human Rights in Development. Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Antwerpen, Oxford, 2005, pp. 67-97.

alimentaire ainsi que l'identification de ses éventuels débiteurs et bénéficiaires, ont permis sa formulation comme droit de l'Homme. Parmi les premiers travaux sur cette question, le Rapport de Abjorn Eide, alors Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à l'alimentation suffisante, datant du 7 juillet 1987, a constitué une première définition des obligations que le droit à l'alimentation pouvait supposer en tant que droit de l'Homme<sup>508</sup>. Par la suite, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a approfondi cette question et organisé en 1996 un Sommet Mondial de l'alimentation qui a réuni les chefs d'États mondiaux. Or, dans la Déclaration finale de ce Sommet, la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire, les États ont formulé comme objectif la clarification du droit à une nourriture adéquate tel qu'il figure dans le PIDESC notamment<sup>509</sup>. En réponse à ce souhait, le Comité des droits économiques et sociaux a adopté son Observation générale n° 12 du 12 mai 1999<sup>510</sup>. Le Comité a ainsi précisé que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »<sup>511</sup>. Surtout, le Comité a clarifié les obligations qui s'imposent aux États en s'inspirant largement de la classification tripartite posée par A. Eide, distinguant entre obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit. Dans la continuité, la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été créée à partir de 2000<sup>512</sup>. Les travaux des Rapporteurs successifs ont contribué et contribuent grandement à la promotion de la garantie de ce droit ainsi qu'à la détermination de son contenu. Parallèlement, la FAO continue d'œuvrer pour la réalisation concrète de ce droit. Dans ce cadre, les États ont adopté en 2004 des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>513</sup> qui ont pour objet de guider leur action en vue d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation.

La formulation du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme, bien que récente, a eu un impact certain sur sa mise en œuvre. En effet, d'une part, elle a permis de définir des obligations précises de l'État dont le contrôle peut être assuré par un juge. Elle contribue donc à la justiciabilité du droit (I). D'autre part, elle a créé une obligation de respect de ce droit dans toutes les

---

<sup>508</sup> E/CN.4/Sub.2/1987/23 et Série d'études sur les droits de l'Homme n° 1, publication des Nations Unies, 1989. Pour une mise à jour, voir E/CN.4/Sub.2/1999/12.

<sup>509</sup> Objectif 7.4 de la Déclaration de Rome de 1996.

<sup>510</sup> Comité DESC, Observation générale n° 12, 12 mai 1999, Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), E/C.12/1999/5.

<sup>511</sup> *Ibid.*, § 6. La présente étude ne traite pas du droit à l'alimentation dans sa conception qualitative, c'est-à-dire comme le droit à une alimentation saine. Les questions relatives à la qualité des aliments seront donc éludées.

<sup>512</sup> Mandat par la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'Homme du 17 avril 2000, E/CN.4/2000/L.11/Add.1

<sup>513</sup> Directives adoptées par le Conseil de la FAO en Novembre 2004. V. également FAO, Les Directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas, Rome, FAO, 2006, 226 p.

activités de l'État, notamment dans ses engagements internationaux. Elle contribue donc à définir des obligations extraterritoriales des États qui leur imposent de garantir le droit à l'alimentation des personnes qui se trouvent sur le territoire d'autres États membres. Cette extension du champ d'obligation des États s'avère particulièrement adéquate s'agissant du droit à l'alimentation dont la garantie dépend en partie des échanges internationaux. A ce titre, la question de l'impact de l'application des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit à l'alimentation constitue une illustration pertinente des obligations que les États membres de l'OMC pourraient se voir imposer en vertu de ce droit (II).

## I. Un droit de l'Homme source d'obligations justiciables

Le respect du droit à l'alimentation est susceptible d'être contrôlé par un juge. Néanmoins, étant donné le caractère récent de ce droit, son exigibilité a nécessité sa formalisation préalable, laquelle emprunte des voies différentes (A). L'examen de la jurisprudence internationale, régionale et interne permet de définir les différentes obligations étatiques que le respect du droit à l'alimentation impose (B).

### A. Les différentes voies de justiciabilité

Le juge a semblé assumer le contrôle du droit à l'alimentation de deux manières. D'une part, il a pu s'appuyer sur la concrétisation du droit opéré au plan international pour définir un contenu exigible devant lui (1). D'autre part, il a pu garantir le droit à l'alimentation de manière indirecte en passant par le contrôle d'un autre droit (2).

#### 1) La concrétisation du droit

Pendant longtemps, la justiciabilité du droit à l'alimentation est apparue inenvisageable même lorsque le droit était consacré textuellement. Cela paraît plus évident s'agissant des textes ne bénéficiant pas d'un mécanisme juridictionnel de garantie. Mais au-delà, le manque de précision quant au contenu du droit limitait toute formulation du droit en obligations étatiques exigibles.

Une clarification préalable du contenu du droit à l'alimentation a ainsi semblé nécessaire à son possible contrôle par le juge. De fait, l'adoption de l'Observation générale n° 12 par le Comité DESC a permis de préciser suffisamment les obligations des États découlant du droit à l'alimentation. Cette Observation générale n'a certes pas eu d'impact direct sur la justiciabilité de ce droit dans la mesure où le Comité n'est pas un juge<sup>514</sup>. Cependant, elle a contribué indirectement à la justiciabilité du droit à l'alimentation, en

---

<sup>514</sup> La perspective de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC du 10 décembre 2008 permet d'envisager une évolution vers une garantie de nature quasi-juridictionnelle.

influençant les décisions des juges. Il semble en effet que la concrétisation du droit à l'alimentation par le Comité DESC ait facilité sa garantie par certaines juridictions, qu'elles soient internationales, régionales ou internes. Ainsi, la Cour Internationale de Justice, dans un arrêt *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*, rendu en 2004, n'a pas hésité à constater, pour la première fois, la violation de l'article 11 du PIDESC en raison des entraves subies par les palestiniens dans l'exercice de leur droit à un niveau de vie suffisant<sup>515</sup>. Cette reconnaissance expresse de l'invocabilité et de la justiciabilité des dispositions du PIDESC pourrait augurer d'un futur contentieux stimulant en matière de droit à l'alimentation<sup>516</sup>. Par ailleurs, dans l'affaire du peuple *Ogoni* rendue en 2001<sup>517</sup>, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a condamné un État en raison d'une violation du droit à l'alimentation en se fondant largement sur les différents niveaux d'obligations définies par l'Observation générale n° 12. Certains juges nationaux se sont également appuyés sur le travail de clarification du Comité pour interpréter leur droit national de manière à garantir le droit à l'alimentation. Ainsi, la Cour constitutionnelle colombienne a dégagé des termes de la Constitution, lus à la lumière des travaux du Comité DESC, un droit à un minimum de subsistance, comprenant la fourniture des aliments essentiels, qui doit être accordé en toutes circonstances aux personnes déplacées sur leur territoire<sup>518</sup>.

Le travail de clarification du contenu du droit à l'alimentation, opéré notamment au sein de l'ONU, a fourni à certains juges les moyens de contrôler le respect de ce droit en rendant possible la définition d'obligations exigibles par et devant le juge. Cette voie contentieuse a été confortée par une interprétation favorable d'autres droits.

## **2) Le recours aux autres droits**

L'examen des jurisprudences relatives au droit à l'alimentation montre que sa garantie se trouve souvent assurée par le biais d'un autre droit. Cette voie de justiciabilité semble empruntée dans deux situations. Elle permet soit de contourner l'absence de consécration formelle dudit droit, soit de compenser l'absence de compétence du juge pour connaître de la disposition qui le consacre.

---

<sup>515</sup> CIJ, Avis consultatif du 9 juill.2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136

<sup>516</sup> A ce titre, l'affaire *Epanrages aériens d'herbicide (Equateur c. Colombie, n° 2008/5)* devrait donner lieu à une décision intéressante. L'Equateur allègue une violation par la Colombie de ses obligations internationales du fait de déversements de pesticides toxiques, et demande de se voir indemnisé notamment « pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'Homme ».

<sup>517</sup> CADHP, 13 oct. 2001, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Com. 155/96.

<sup>518</sup> Colombie, Cour constitutionnelle, 22 janv. 2004, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros*, T-025/04, § 9.4.

Confrontés à l'absence de texte, certains juges garantissent le droit à l'alimentation au travers d'autres droits ou principes qui lui sont parents mais qui se trouvent, eux, expressément consacrés. Ainsi, en interprétant largement le contenu de ces droits, ces juridictions arrivent à contrôler les exigences du droit à l'alimentation. Tel a été le cas du Tribunal fédéral suisse qui a dégagé du principe de dignité présent dans la constitution, un droit à des conditions minimales d'existence qui constitue, selon ses termes, un droit constitutionnel non écrit<sup>519</sup>. Or, la nourriture figure parmi ces conditions minimales. De la même manière, la Cour constitutionnelle fédérale allemande<sup>520</sup>, tout comme la Cour administrative fédérale allemande<sup>521</sup>, ont fait découler de la conjonction des principes de l'État social (art. 20, al.1) et de la dignité humaine (art. 1), un droit à un minimum de moyens d'existence, dont la nourriture, les vêtements et le logement. Dans sa récente décision *Hartz IV*<sup>522</sup>, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs été amenée à contrôler le montant et le mode de calcul de l'aide sociale sur le fondement de ce droit. Elle s'est notamment interrogée sur la suffisance de l'allocation attribuée pour les enfants en vue d'assurer leurs besoins nutritionnels.

Cette voie de justiciabilité apparaît aujourd'hui comme la plus prometteuse dans la mesure où peu de constitutions nationales protègent expressément le droit à l'alimentation. Les juges qui se trouveraient dépourvus de texte sont susceptibles de contrôler le respect de ce droit s'ils l'interprètent comme implicitement protégé par un droit ou un principe plus large.

Cette protection par ricochet du droit à l'alimentation a également été utilisée pour contourner l'absence de mécanisme de garantie juridictionnelle qui lui soit attaché. Ainsi, le droit à l'alimentation peut être consacré dans un texte dépourvu d'un organe de contrôle juridictionnel. Tel est le cas de l'article 12 du Protocole de San Salvador qui garantit le droit à l'alimentation<sup>523</sup> mais ne peut donner lieu à une requête individuelle devant la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Pour autant, cette injusticiabilité se trouve en partie compensée par l'interprétation large que ces deux organes ont donné du droit à la vie, garanti à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, relevant donc de leur compétence. Selon la Cour interaméricaine, le droit à la vie doit être entendu comme un droit à une vie dans des conditions dignes<sup>524</sup>. Sur ce fondement, elle a été amenée à constater la

---

<sup>519</sup> Suisse, Trib. Féd., ATF 121, I, p. 367 et s., 27 octobre 1995.

367, JT, 1997, n° 9, pp. 278-288.

<sup>520</sup> V. All., Cour const., BVerfGE 1, 97 [104 s.], 19 déc. 1951, Hinterbliebenenrente I ; 40, p. 121 [134], 18 juin 1975, Waisenrente II ; 82, p. 60 [85], 29 mai 1990, Steuerfreies Existenzminimum.

<sup>521</sup> All., Cour adm., BVerwGE 1, p. 25 [27] ; 1, p. 159 [161-162].

<sup>522</sup> All., Cour const., BVerfGE, 9 fév. 2010, Hartz IV, RDSS, 2010, p. 653, note Céline FERCOT.

<sup>523</sup> Art. 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels du 17 novembre 1988 (« 1. Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel »).

<sup>524</sup> Cour IDH, 19 novembre 1999, Fond et réparations, Villagrán Morales et autres (« Les enfants des rues ») c. Guatemala, Série C, n° 63.

violation du droit à la vie par un État n'ayant pas pris les mesures nécessaires à la garantie de conditions de vie dignes pour des communautés indigènes<sup>525</sup>. Entre autres obligations, l'État aurait dû distribuer suffisamment d'aliments aux membres des communautés qui, privées de l'accès à leurs terres traditionnelles, se trouvaient dénuées de tout moyen de subsistance. Autre cas de figure, le droit à l'alimentation peut se trouver garanti sous une forme qui ne soit pas justiciable. Ainsi, la Constitution indienne contient une disposition relative au devoir de l'État d'améliorer le niveau nutritionnel et le niveau de vie de sa population<sup>526</sup>. Cet article 47 de la Constitution relève des Principes directeurs de la politique de l'État considérés comme injusticiables<sup>527</sup>. Pourtant, la Cour Suprême indienne a interprété le droit à la vie, droit fondamental justiciable au sens de la Constitution, comme comprenant le droit de jouir des besoins élémentaires dont le droit à l'alimentation, le droit d'être vêtu et le droit de vivre dans un logement décent<sup>528</sup>. Le juge indien réussit ainsi à contrôler le respect du principe d'amélioration de l'alimentation par le biais d'une interprétation socialisante du droit à la vie.

Qu'ils l'appréhendent de manière directe ou indirecte, les juges ont ainsi assumé leur compétence pour contrôler le respect du droit à l'alimentation. Leurs décisions contribuent également à préciser le contenu justiciable de ce droit.

## **B. Les différentes obligations justiciables**

Les obligations définies par les juges s'agissant du droit à l'alimentation peuvent être présentées suivant la classification tripartite retenue par le Comité DESC dans son Observation générale n° 12. Les États ont l'obligation de respecter (1), de protéger (2) et de réaliser (3) le droit à l'alimentation.

### **1) L'obligation de respecter**

Selon les termes du Comité DESC, l'obligation de respecter le droit à l'alimentation « impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de [l']accès » à la nourriture<sup>529</sup>. Cette obligation négative ne demande pas d'effort financier de la part de l'État et peut donc être immédiatement exigée de lui. Dans l'affaire des *Ogonis*, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a condamné l'État nigérian en raison des activités pétrolières menées par la société nationale qui ont contaminé les terres

---

<sup>525</sup> Cour IDH, 17 juin 2005, Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, Série C, n° 125 ; Cour IDH, 29 mars 2006, Fond et réparations, Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, Série C, n° 146.

<sup>526</sup> Article 47 de la Constitution (« The State shall regard the raising of the level of nutrition and the standard of living of its people »).

<sup>527</sup> V. *supra*, David ROBITAILLE et *infra*, Diane ROMAN.

<sup>528</sup> Inde, Cour Suprême statuant à 3 juges, 31 janv. 1990, *Shantistar Builders v. Narayan Khimalal Totame*, Appeal No. 2598/1989 ; 14 déc. 1994, *Shri Phuman G. Gupta v. State of Gujrat and others*, RD-SC 679.

<sup>529</sup> Comité DESC, Observation générale n° 12, précit., § 15.

de la Communauté, ainsi que des opérations de répressions brutales qu'il a menées à l'encontre de ses membres. Elle estime ainsi que le droit des Ogonis a été violé du fait de la destruction de leurs sources d'alimentation par le Gouvernement et des obstacles opposés à leur recherche de nourriture<sup>530</sup>. De la même manière, dans l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*<sup>531</sup>, la violation du droit d'être à l'abri de la faim résulte de l'action du gouvernement qui a coupé l'accès aux productions agricoles et aux moyens de subsistance des palestiniens par la construction du mur. Le juge national est également à même de condamner ce type de comportement. Tel a été le cas en Afrique du Sud où la Haute Cour de la Province du Cap de Bonne Espérance a considéré que l'adoption d'une loi relative à la protection des ressources naturelles avait violé le droit constitutionnel à l'alimentation de pêcheurs traditionnels qui se trouvaient privés de leur accès à la mer en application de celle-ci<sup>532</sup>.

## **2) L'obligation de protéger**

Au-delà de la simple abstention, l'État doit encore protéger les individus contre la violation de leur droit fondamental par d'autres personnes privées ou morales. L'Observation générale n° 12 précise ainsi que le droit à l'alimentation impose à l'État « de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante ». Cette obligation exige de l'État qu'il encadre suffisamment et de manière effective, les agissements des personnes privées. La législation doit prévenir ce type de violations, les sanctionner et les accompagner de recours effectifs. L'affaire des *Ogonis* a ainsi donné lieu à une condamnation du Nigeria, qui n'avait pas empêché les compagnies pétrolières privées de polluer les sources alimentaires de ce peuple, voire qui avait favorisé leur action<sup>533</sup>.

## **3) L'obligation de réaliser**

L'obligation de réalisation impose à l'État des obligations positives plus complexes. Elle exige en effet de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'accès des individus à l'alimentation et même de distribuer des vivres aux personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'y accéder. Ces obligations relèvent tant d'une mise en œuvre progressive de politiques nationales que d'actions immédiatement exigibles. Elles peuvent donc donner lieu à deux types d'intervention du juge. Premièrement, ce dernier peut être amené à ordonner la fourniture d'un minimum de subsistance. Deuxièmement,

---

<sup>530</sup> CADHP, 13 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, précit., § 66.

<sup>531</sup> CIJ, Avis consultatif du 9 juill. 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*, précit.

<sup>532</sup> Afrique du Sud, High Court (Cape of Good Hope Provincial Division), 2 mai 2007, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case N° EC 1/2005.

<sup>533</sup> CADHP, 13 oct. 2001, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, précit., § 66.

lorsque l'État met en place une politique de mise en œuvre de ce droit, il peut contrôler le caractère adéquat et effectif de celle-ci.

#### **4) L'obligation de fournir un minimum de subsistance**

L'obligation de réaliser apparaît comme la plus difficilement justiciable. En effet, dans la mesure où elle consiste en une obligation d'agir de la part de l'État, l'intervention du juge apparaît discutable car contraire au principe de séparation des pouvoirs. L'autorité judiciaire ne pourrait imposer ou contrôler le choix politique du législateur du fait de son manque de légitimité démocratique. Pourtant, cette critique ne semble pas devoir être opposable s'agissant d'une réalisation minimale du droit à l'alimentation, ce que traduisent certaines décisions des juges américains. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a pu constater des violations du droit à la vie en raison notamment de l'insuffisance de l'action étatique pour assurer la survie des membres d'une Communauté indigène qui avaient perdu leurs terres traditionnelles. En conséquence de ces violations, elle a ordonné la fourniture d'aliments en quantité, variété et qualité suffisantes afin que ces personnes jouissent des conditions nécessaires à une vie digne<sup>534</sup>. Au plan interne, la Cour suprême argentine a, dans une affaire *Defensor del Pueblo de la Nación v. Estado nacional y otra*<sup>535</sup>, ordonné à l'État et à la Province concernée de fournir immédiatement de l'eau potable et des aliments à des populations indigènes se trouvant dans une situation extrêmement dégradée. Ce faisant, la Cour estime ne pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir politique. En effet, étant donné l'urgence et la gravité de la situation, elle s'est considérée contrainte de contrôler les activités des autres pouvoirs afin d'assurer le respect des droits constitutionnels. De la même manière, le juge colombien a formulé un droit à un minimum de subsistance pour les personnes déplacées de force, ce qui lui a permis d'imposer aux autorités de mettre en place immédiatement un programme d'aide alimentaire d'urgence<sup>536</sup>.

Ces illustrations traduisent bien la possibilité pour le juge d'exiger une réalisation minimale du droit à l'alimentation qui n'empiète pas sur le pouvoir d'appréciation du législateur. En effet, pour ces juges, il s'agit de protéger le noyau dur de la dignité de la vie humaine, la substance même du droit à la vie. Si le juge n'assurait pas le respect de cette exigence minimale, il ne remplirait donc pas son rôle de gardien des droits fondamentaux.

---

<sup>534</sup> Cour IDH, 17 juin 2005, Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, précit., § 221 ; Cour IDH, 29 mars 2006, Fond et réparations, Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, précit., § 230.

<sup>535</sup> Argentine, Cour Suprême, 18 sept. 2007, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado nacional y otra*, D. 587. XLIII.

<sup>536</sup> Colombie, Cour const., 22 janv. 2004, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros*, précit., § 10.1.4.

## 5) Le contrôle de la mise en œuvre du droit à l'alimentation

S'il peut apparaître difficile pour un juge d'imposer la mise en place de programmes et de politiques, rien ne s'oppose à ce qu'il contrôle ces derniers une fois qu'ils ont été adoptés. Dans ce cas, le risque d'empiètement de l'appréciation du juge sur celle du législateur est amoindri, car son intervention est postérieure à la prise de décision. La justiciabilité peut concerner soit un contrôle de la mise en œuvre effective des politiques, soit un contrôle de leur caractère légitime et adéquat. A ce titre, la jurisprudence « Right to food » de la Cour Suprême indienne constitue une illustration particulièrement intéressante<sup>537</sup>. Si l'affaire n'est toujours pas close, la Cour Suprême a rendu un grand nombre d'ordonnances provisoires relatives à l'application des programmes indiens de distribution alimentaire. La Cour Suprême a ainsi pu exiger la mise en œuvre effective des programmes en place, notamment la distribution des quotas de céréales disponibles conformément à la législation<sup>538</sup>. Au-delà, la Cour Suprême a défini précisément les catégories de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire en ajoutant notamment les populations tribales<sup>539</sup> et les sans-abris<sup>540</sup>. Elle a même modifié le contenu d'un programme en le complétant par une obligation de fournir un repas cuisiné à midi pour les enfants dans les écoles primaires<sup>541</sup>. Les juges sont donc compétents pour contrôler le caractère effectif et suffisant des mesures prises par l'État pour réaliser le droit à l'alimentation. De la même manière, les juges nord-américains ont été amenés à apprécier la légalité de programmes de distribution alimentaire. Ils ont ainsi pu censurer des programmes en raison des critères d'éligibilité des bénéficiaires<sup>542</sup> ou au motif que la prise de décision d'octroi de l'aide alimentaire en situation d'urgence était trop lente<sup>543</sup>.

En définitive, le droit à l'alimentation est bien un droit dont le respect est susceptible d'être exigé devant un juge.

## II. Un droit de l'Homme source d'obligations extraterritoriales des États : l'exemple de l'OMC

Si le droit à l'alimentation impose des obligations aux États dont certaines peuvent être aisément justiciables, une des spécificités du droit à l'alimentation réside dans le fait que sa réalisation dépend en partie des circonstances économiques internes et internationales. Cet état de fait est d'autant plus vrai que le marché des denrées alimentaires est désormais largement mondialisé. Ainsi, l'effectivité du droit à l'alimentation au sein d'un

---

<sup>537</sup> Inde, Cour Suprême, *People's Union for Civil Liberties v. Union of India*, Writ Petition (Civil) 196 of 2001.

<sup>538</sup> Inde, C.S., Ordonnance du 17 sept. 2001.

<sup>539</sup> Inde, C.S., Ordonnance du 2 mai 2003.

<sup>540</sup> Inde, C.S., Ordonnance du 20 janv. 2010.

<sup>541</sup> Inde, C.S., Ordonnance du 28 nov. 2001.

<sup>542</sup> U.S. Supreme Court, 25 juin 1973, *U.S. Department of Agriculture v. Moreno*, 413 US 528.

<sup>543</sup> U.S. District Court, 2<sup>nd</sup> district, *Robidoux v. Kitchel*, 876 F. Supp. 575 (D. Vt. 1995).

État est soumise aux fluctuations marchandes sur le plan mondial. Or, les États peuvent être tenus responsables de cette situation du fait de leurs politiques commerciales et du fait de leur participation à la régulation internationale des finances et des échanges en tant que membres d'organisations internationales économiques comme le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale ou l'Organisation mondiale du commerce par exemple. Le respect du droit à l'alimentation comporte ainsi des obligations extraterritoriales pour les États, comme a pu les définir l'ancien rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Jean Ziegler<sup>544</sup>, ou des « obligations internationales » selon la terminologie du Comité DESC dans son Observation générale n° 12<sup>545</sup>. L'idée sous-jacente à ces obligations est de considérer que les États sont tenus de respecter le droit à l'alimentation des individus vivant sur le territoire d'autres États lorsque leur comportement et leur décision ont un impact sur eux. Dans ce cadre, les Accords de l'OMC figurent parmi les règles internationales dont l'application peut avoir un effet plus ou moins négatif sur le respect du droit à l'alimentation (A). Pourtant, le droit à l'alimentation n'est pas évoqué au sein des règles de droit de l'OMC<sup>546</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'obligation pour les États d'assurer la garantie du droit à l'alimentation est susceptible de les obliger en tant que membres de l'OMC (B).

### **A. L'impact de l'application des règles de l'OMC sur le droit à l'alimentation**

La question de l'impact de la mondialisation sur le droit à l'alimentation fait l'objet d'un grand nombre d'études depuis quelques années par les organes de l'ONU<sup>547</sup>. Ces études s'inscrivent dans une problématique plus générale qui est celle des effets de la globalisation sur la protection des droits de l'Homme. Les règles de l'OMC ont fait l'objet d'une attention particulière notamment de la part des rapporteurs spéciaux au droit à l'alimentation successifs. Parmi les divers accords OMC, l'Accord sur l'agriculture se trouve le plus concerné (1). Ses effets sur la réalisation du droit à l'alimentation sont cependant difficilement appréhendables car ils ne sont pas homogènes et diffèrent selon les États. Dans leur globalité, les règles de l'OMC présentent un caractère ambivalent s'agissant du droit à l'alimentation car leurs effets varient entre la théorie et la pratique (2).

---

<sup>544</sup> Rapport E/CN.4/2005/47 ; Rapport E/CN.4/2006/44 ; Rapport A/HRC/7/5.

<sup>545</sup> Comité DESC, Observation générale n° 12, précit., § 36. V. également Olivier DE SCHUTTER, Rapport « Renforcer la capacité d'adaptation : un cadre fondé sur les droits de l'Homme pour la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale », UN doc. A/HRC/9/23.

<sup>546</sup> Seul le Préambule de l'Accord sur l'Agriculture se réfère à des considérations autres que commerciales, comme la sécurité alimentaire que les États Membres sont tenus de prendre en compte en s'engageant dans le programme de réforme.

<sup>547</sup> V. les rapports rendus par les deux rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation qui se sont succédé. V. également Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Mary ROBINSON, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », E/CN.4/2002/54 ; FAO, Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - II - L'Accord sur l'Agriculture, 2001.

## **1) Les règles concernées**

L'Accord sur l'agriculture (AsA) apparaît comme l'accord ayant l'impact le plus direct sur la réalisation du droit à l'alimentation. L'AsA s'applique aux produits agricoles. Il a pour objet d'interdire toutes restrictions non tarifaires à l'accès au marché (article 4). Ces dernières doivent ainsi être transformées en droits de douane qui font eux-mêmes l'objet d'une consolidation puis d'une réduction. Il est cependant possible d'invoquer une clause de sauvegarde spéciale (SSG) pour augmenter les droits de douane provisoirement en cas de baisse subite des prix ou d'augmentation des importations (article 5). L'Accord exige encore la diminution des mesures de soutien interne qui ont une incidence directe sur la production et le commerce (catégorie orange). En revanche, certaines mesures de soutien interne sont autorisées lorsqu'elles ont une incidence minimale sur le commerce comme les aides à la recherche, à la santé publique, etc. (catégorie verte) ou les aides directes aux agriculteurs tenus de limiter leur production (catégorie bleue) ou encore les mesures de soutien d'ampleur modeste (article 6). L'AsA engage enfin à la réduction des subventions à l'exportation telles que consolidées en 1995 (article 9).

L'Accord prévoit des règles différenciées pour les pays en développement qui bénéficient de périodes de mise en œuvre plus longues et de taux de réduction plus faibles. De plus, il est prévu que les pays exportateurs puissent prohiber ou restreindre temporairement l'exportation de produits alimentaires pour pallier une situation interne de pénurie alimentaire (article 12). Ils doivent cependant prendre en compte les effets de leur mesure sur la sécurité alimentaire des États importateurs nets. Par ailleurs, l'AsA prévoit l'adoption de mesures en faveur des pays les moins avancés (PMA) et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA). Tel est bien l'objet de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets d'aliments, adoptée pendant les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, qui prévoit quatre mécanismes pour éviter les éventuelles difficultés résultant de l'application de l'AsA pour de tels pays. Les États doivent ainsi s'assurer de la suffisance de l'aide alimentaire, accorder un traitement différencié à ces pays en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, prévoir des facilités de paiement et prendre en considération leurs demandes d'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide.

## **2) Des effets ambivalents**

L'application des règles de l'OMC doit théoriquement mener à la réalisation du droit à l'alimentation. Une position optimiste, adoptée notamment

par le directeur général de l'OMC, Pascal Lamy<sup>548</sup>, consiste en effet à penser qu'en favorisant l'ouverture des marchés, ces règles permettent à chaque État de se spécialiser dans la production de biens pour lesquels il a un avantage comparatif. Cette spécialisation entraîne un rendement croissant, donc une augmentation de la production accompagnée d'une baisse des prix à la consommation, d'où découle un pouvoir d'achat croissant des consommateurs, et donc, à terme, une amélioration de leur bien-être. Rapportée à la question du droit à l'alimentation, la libéralisation des échanges permettrait le développement économique des États et donc l'augmentation du pouvoir d'achat de nourriture des consommateurs. En effet, l'accès au marché sans discrimination permettrait aux États d'exporter leurs biens, donc de s'enrichir, et aux pays les moins productifs d'augmenter leur productivité au contact des États dont la productivité est plus élevée. L'augmentation de la production de produits agricoles et celle du niveau de vie des consommateurs favoriseraient donc la réalisation du droit à l'alimentation. Cette position n'ignore pas la persistance de la faim dans le monde mais elle considère qu'elle n'a pas de lien avec l'application des règles de l'OMC. Elle découlerait au contraire des distorsions de concurrence persistantes et des choix politiques internes.

Pourtant, force est de constater que, dans les faits, l'application des règles de l'OMC entraîne une fragilisation du droit à l'alimentation. Certes, seulement 15% de la production alimentaire mondiale fait l'objet d'un commerce international. Néanmoins, ce commerce a un impact important au plan interne car les prix internationaux et nationaux ont tendance à converger. Au moment de l'ouverture des marchés, la plupart des pays pauvres se sont retrouvés importateurs de produits agricoles de base afin de profiter des prix plus bas de certaines denrées (prix en partie dus aux fortes subventions à l'exportation accordées par les États-Unis et la Communauté Européenne à leurs agriculteurs). Dans les PDINPA, la forte augmentation des importations a contribué à la faillite des producteurs locaux incapables d'aligner leurs prix sur ceux des produits importés. D'un autre côté, faute d'avoir investi pour aider les producteurs locaux à pénétrer sur les marchés à haute valeur ajoutée des pays riches, ces pays n'arrivent pas à profiter de la libéralisation du marché. En conséquence, ces États se retrouvent totalement dépendants du prix des importations pour leur sécurité alimentaire. Cet état de fait les rend particulièrement vulnérables à l'instabilité croissante des prix sur les marchés internationaux et sensibles à la hausse des prix des produits alimentaires à l'origine de problèmes de balance des paiements (surtout en cas de choc brutal).

Même si une partie de l'insécurité alimentaire est due à la présence de distorsions de concurrence (comme les fortes subventions à l'exportation des pays développés), la libéralisation aurait tendance à aggraver le sort des paysans les plus pauvres puisque seuls les gros producteurs seraient en mesure

---

<sup>548</sup> V. « La libéralisation du commerce et l'OMC : aide ou entrave au droit à l'alimentation ? », Débat entre Pascal LAMY et Olivier DE SCHUTTER, 11 mai 2009, Genève, [http://www.wto.org/french/forums\\_f/debates\\_f/debate14\\_f.htm](http://www.wto.org/french/forums_f/debates_f/debate14_f.htm).

de profiter des avantages de celle-ci. En effet, les petits producteurs des pays en voie de développement ne peuvent rivaliser en termes de productivité avec les grands producteurs, avec lesquels ils se retrouvent pourtant en concurrence.

## **B. Les obligations des États membres de l'OMC en vue de la garantie du droit à l'alimentation**

La garantie du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme impose de lire les obligations des États dans le cadre de l'OMC à la lumière du respect de ce droit. Les Accords tels qu'ils sont rédigés comportent des mesures et des mécanismes susceptibles d'améliorer la réalisation du droit à l'alimentation. Les États ont donc, dans un premier temps, l'obligation d'appliquer ces règles de manière effective en vue de la réalisation du droit à l'alimentation (1). Au-delà, les règles actuelles ne semblent pas suffisantes pour atteindre cet objectif. Les pays membres de l'OMC auraient ainsi, dans un deuxième temps, l'obligation de modifier, voire de remettre en cause, les règles existantes (2).

### **1) Une application effective des règles existantes**

Les fortes subventions à l'exportation, comme celles accordées par l'Union européenne et par les États-Unis à leurs agriculteurs, constituent l'une des causes principales des crises alimentaires dans les pays en développement. L'Accord sur l'Agriculture permet cette situation dans la mesure où le niveau de ces subventions, au moment de leur consolidation en 1995, était démesurément plus élevé pour ces pays que pour les pays pauvres. Une baisse radicale des subventions serait donc nécessaire au rééquilibrage des échanges sur le marché mondial. De façon moins extrême, la seule application de bonne foi, par ces États riches, de leurs obligations de réduction des subventions serait d'ores et déjà une avancée dans la réalisation du droit à l'alimentation. Or, la pratique démontre que tel n'est pas toujours le cas. Lorsque ces pays ne respectent pas leurs obligations conventionnelles, l'appel à l'Organe de Règlement des Différends (ORD) apparaît comme un moyen efficace de régulation. De fait, l'ORD a été amené à condamner des pratiques illégales de contournement de leurs obligations par ces États. Ainsi dans l'affaire *États-Unis-Coton upland*<sup>549</sup>, le Groupe spécial, confirmé en cela par l'Organe d'appel, a requalifié de supposées mesures de soutien interne en subventions à l'exportation et constaté en conséquence la violation de ces obligations par les États-Unis en vertu de l'AsA<sup>550</sup>. De la même manière, dans une affaire *Communautés européennes-Subventions à l'exportation de sucre*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont

---

<sup>549</sup> V. Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R, 8 sept. 2004 ; Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, 21 mars 2005.

<sup>550</sup> Une telle requalification avait déjà été faite dans une affaire antérieure, Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, 3 déc. 2001.

conclu au dépassement du niveau d'engagement des CE en matière de subventions à l'exportation, notamment du fait que ces dernières n'avaient pas démontré que la quantité de sucre dépassant le niveau d'engagement d'exportation n'était pas subventionnée<sup>551</sup>. Les constatations de l'ORD sont directement efficaces pour la Partie demanderesse qui a le droit d'adopter des mesures de rétorsion si l'État violant les règles de l'OMC ne se conforme pas rapidement à celles-ci. Ce mécanisme de contrôle pourrait s'avérer utile aux pays en voie de développement pour forcer les États riches à respecter leurs obligations. Néanmoins, la pratique démontre que les pays en développement n'ont pas les moyens techniques et financiers de formuler une plainte. Dans les espèces précédentes, ils n'étaient ainsi que tierces parties au litige, ce qui ne les autorise pas à adopter d'éventuelles mesures de rétorsion<sup>552</sup>. Pour autant, les saisines de l'ORD ont l'intérêt de permettre le constat du non-respect des obligations de réduction des subventions à l'exportation. Ces constats, même ponctuels, peuvent servir efficacement la cause des pays en développement sur le plan politique. En effet, s'il est démontré que les États développés ne respectent pas leurs obligations, ils pourront difficilement invoquer des promesses de réduction des subventions dans leurs négociations avec les pays en développement pour exiger, en contrepartie, l'ouverture du marché de ces derniers<sup>553</sup>.

En outre, les textes actuels contiennent un mécanisme pouvant permettre aux pays en développement d'opposer les risques d'insécurité alimentaire pour limiter l'application des règles du libre échange. Comme mentionné, l'AsA prévoit en effet une clause de sauvegarde qui permet de déroger à l'interdiction d'augmenter les droits de douane en cas de hausse subite des importations. Cependant, la plupart des pays en développement ne peuvent en bénéficier car elle n'est ouverte qu'aux États qui ont tarifé leurs produits et non pas à ceux qui ont fixé des taux plafond (comme la plupart des PED). Par ailleurs, s'agissant de ceux qui ont procédé à la tarification, certains ont des taux de consolidation égaux à zéro et n'ont donc aucune marge de manœuvre<sup>554</sup>.

---

<sup>551</sup> Rapport du Groupe spécial CE-Subventions à l'exportation de sucre, WT/DS265/R, 15 oct. 2004 ; Rapport de l'Organe d'appel, CE-Subventions à l'exportation de sucre, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, 28 avr. 2005.

<sup>552</sup> Dans l'espèce États-Unis – Subventions concernant le coton upland, la partie demanderesse était le Brésil, grand État exportateur. Les pays en développement comme le Bénin et le Tchad, étaient tierces parties. Dans l'espèce CE-Subventions à l'exportation de sucre, les plaignants étaient l'Australie, le Brésil et la Thaïlande. Parmi les tierces parties figuraient entre autres la Côte d'Ivoire, le Kenya, Madagascar, le Malawi.

<sup>553</sup> Romain BENNICCHIO, « Décision de l'Organe de règlement des différends (ORD) sur le coton : Quelles implications pour les pays africains et les négociations agricoles ? », in Eric Hazar *Négociations Commerciales Internationales et Réduction de la pauvreté : Le livre blanc sur le coton, Etudes et Recherches*, n° 249, Enda éditions, Dakar, 2005, pp. 33-43.

<sup>554</sup> Mary ROBINSON, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », précit., § 42, spéc. note 41.

## 2) Une adaptation nécessaire des règles existantes

La seule application des règles existantes peut apparaître comme insuffisante à garantir le respect effectif du droit à l'alimentation. L'obligation pour les États membres de l'OMC de ne pas violer le droit à l'alimentation dans leurs activités internationales imposerait alors la modification des textes dans un sens plus conforme au respect de ce droit.

Des travaux d'organes et institutions internationales<sup>555</sup>, relayés par certains États membres de l'OMC<sup>556</sup>, ont pu ainsi envisager l'introduction de l'exigence de garantie du droit à l'alimentation au sein des Accords de l'OMC, ainsi qu'une différenciation accrue entre les États membres au profit des plus vulnérables. La référence au droit à l'alimentation obligerait ainsi les États à interpréter et à appliquer les règles conformément au respect de ce droit. La garantie du droit à l'alimentation pourrait également être ajoutée aux exceptions générales susceptibles de justifier une dérogation à l'application des Accords<sup>557</sup>. Cependant, la mesure la plus efficace pourrait bien être de prévoir un traitement différencié des règles de libre échange en faveur des pays en voie de développement. Ce traitement différencié existe déjà comme l'attestent les délais et taux de réduction plus favorables, ainsi que l'adoption de la Décision ministérielle de Marrakech<sup>558</sup>. Toutefois, ces flexibilités ne permettent pas à ces pays de se défendre contre les variations des cours mondiaux sur les denrées alimentaires. De plus, la Décision ministérielle n'a pas été appliquée dans les faits, faute de précisions suffisantes sur le contenu de ses exigences<sup>559</sup>. Les États membres de l'OMC devraient donc appliquer ces dispositions de manière effective. Au-delà, la différenciation devrait être accentuée. Le principe de non-discrimination tel qu'il est mis en place au sein de l'OMC ne semble pas suffisamment prendre en considération les grandes différences qui existent entre les pays riches et les pays pauvres, mais également entre les pays en développement eux-mêmes. Chaque pays devrait pouvoir faire appel à des clauses lui permettant temporairement de restreindre l'accès à son marché, d'augmenter ses subventions à l'exportation et ses mesures de soutien interne,

---

<sup>555</sup> Mary ROBINSON, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », précit. ; FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Directive 19.

<sup>556</sup> V. dans le cadre des négociations au sein de l'OMC, Proposition de pays en développement relative au traitement spécial et différencié et à la catégorie développement, G/AG/NG/W/13, 23 juin 2000 ; Proposition de la Norvège, G/AG/NG/W/101, 16 janv. 2001.

<sup>557</sup> V. l'article XX Accord GATT. V. par exemple, Conseil national de l'alimentation, « Les nouveaux facteurs légitimes de régulation du commerce international des denrées alimentaires », Avis n°59 adopté le 7 février 2008.

<sup>558</sup> V. *supra*.

<sup>559</sup> V. par exemple, Mary ROBINSON, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », précit., § 27-30 ; Bart VROLIJK, « Module 9. La Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays et les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires », in FAO, Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - II - L'Accord sur l'Agriculture, 2001.

dans le but de garantir le droit à l'alimentation des personnes sur son territoire. Les pays les moins développés devraient recevoir une assistance technique et financière nécessaire à leur développement. En somme, les pays concernés doivent bénéficier de mesures de discrimination positive afin de pouvoir se retrouver en position d'égalité réelle avec les autres pays membres. De telles mesures supposent d'admettre de possibles distorsions au principe du traitement de la nation la plus favorisée. Les accords asymétriques, qui ont pour objectif de favoriser le développement de certains États, pourraient ainsi être autorisés. La condamnation du régime issu de la Convention de Lomé entre l'Union européenne et les pays ACP démontre bien que ce type d'accords contrarie pour l'heure les règles de l'OMC<sup>560</sup>.

Dans la lignée de ces idées, l'actuel Rapporteur spécial au droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, semble prôner une application des règles de l'OMC qui réduise la dépendance des PED au marché international des denrées alimentaires, ainsi que le maintien d'une agriculture locale, traditionnelle et de subsistance<sup>561</sup>. Dans une perspective plus radicale, certaines organisations militent pour une remise en cause complète de l'application des règles de libre-échange aux denrées alimentaires. Elles invoquent à ce titre la notion de souveraineté alimentaire qui commande la maîtrise totale des États sur leur politique alimentaire<sup>562</sup>. Cette notion n'a cependant de sens que si la politique souveraine d'un État ne nuit pas à la politique alimentaire des autres pays.

La réalisation du droit à l'alimentation apparaît comme une mission particulièrement délicate et complexe. Dans ce cadre, la justiciabilité du droit de l'Homme à l'alimentation ne constitue qu'une des modalités de mise en œuvre effective de ce droit. Pour l'heure, elle ne permet pas à elle seule de compenser une politique agricole défectueuse ou une absence de volonté internationale de résolution du drame de la faim. Les 20-22 septembre 2010, à l'occasion du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement, les États membres de l'ONU n'ont ainsi pu que constater la permanence de la malnutrition en contradiction avec le premier objectif d'éradication de la faim. Cependant, la consécration du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme permet de mieux encadrer les comportements étatiques et de renforcer la protection des individus, notamment par l'ouverture de voies de droit au profit des personnes ou des groupes concernés.

*Pour citer cet article*

Carole Nivard, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des Droits de l'Homme*, juin 2012  
<http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/le-droit-c3a0-lalimentation.pdf>

---

<sup>560</sup> V. les différents rapports dans le contentieux Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

<sup>561</sup> Rapport « Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce », A/HRC/10/5/Add.2, 4 fév. 2009.

<sup>562</sup> V. le Rapport présenté par Jean ZIEGLER, E/CN.4/2004/10, § 24-34.